



Préfecture de l'Ardèche – rue Pierre Filliat – BP 721 – 07007 PRIVAS cedex – tél. : 04 75 66 50 00
Adresse Internet : www.ardèche.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Valant dérogation à la protection des espèces pour le prélèvement et le transport en vue d'analyse d'une espèce végétale protégée (Buxbaumie verte)

Bénéficiaire : SARL Pépin-Hugonnot

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 n° 07-2018-01-09-005, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement et le transport en vue d'analyse d'échantillons d'une espèce végétale protégée (Buxbaumie verte) déposée le 13 février 2020 par la SARL Pépin-Hugonnot, représentée par M. Vincent HUGONNOT ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel du 18 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 5 mars 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 5 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 au 23 mars 2020 ;

ou

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 9 au 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit à des fins de recherche, et vise à pratiquer, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise et la détention d'un nombre limité et spécifié de spécimens ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre d'un programme de recherche sur l'espèce, la SARL Pépin-Hugonnot, représentée par M. Vincent HUGONNOT et dont le siège social est situé Le Bourg, 43380 Blassac, est autorisée à prélever et transporter en vue d'analyse des échantillons d'une espèce végétale protégée, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

RECOLTE ET TRANSPORT D'ESPÈCE VÉGÉTALE PROTÉGÉE : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)	Spécimens au stade gamétophytique, un seul prélèvement par site retenu

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

La récolte est effectuée sur la commune de Lanarce.

Les échantillons sont transportés en vue d'analyse en laboratoire à Le Bourg, Blassac (43380).

PROTOCOLE :

L'opération a pour objet le prélèvement, le transport et l'analyse d'échantillons correspondant au stade gamétophytique de l'espèce.

Un seul prélèvement est effectué sur chacun des sites retenus ; il s'agit de micro-prélèvements de bois mort, d'une taille unitaire de 1 cm² effectués au poinçon.

Les échantillons (structures gamétophytiques et spores) sont mis en culture en laboratoire afin d'observer le protonéma, en milieu "semi-stérile" afin d'observer le comportement et le développement de l'espèce dans des conditions proches de celles du milieu naturel.

Les analyses envisagées sont de plusieurs types :

- morphologiques et biologiques, issues d'observations dans la nature et en culture ;
- régression logistique basée sur la mise en place de placettes (sans prélèvements), avec relevés de paramètres écologiques.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est M. Vincent HUGONNOT.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés.

Le résultat des recherches fait l'objet de publications (morphologie, biologie, écologie et conservation de l'espèce).

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information « télérecours citoyens » via le site Internet "www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Privas, le

pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires